

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 11/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AP-HM - PLATE FORME LOGISTIQUE

80 rue Brochier
13005 Marseille

Références : D-0844-MRS-2023
Code AIOT : 0006410001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement AP-HM - PLATE FORME LOGISTIQUE implanté Chemin de Saint-Louis au Rove 13016 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action "coup de poing blanchisserie" initiée par l'UD 13.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AP-HM - PLATE FORME LOGISTIQUE
- Chemin de Saint-Louis au Rove 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006410001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AP-HM exploite sur le site AP-HM Plateforme Logistique une blanchisserie, une cuisine centrale, une

installation de combustion, et un entrepôt couvert.

La seule installation concernée par la présente inspection est la blanchisserie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action coup de poing "blanchisserie" – UD 13

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Rejets aqueux – fréquence de mesure des paramètres	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Chaufferie - Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	/	Sans objet
15	Valeurs limites de rejet (séchoirs, sècheuses)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volumes d'activités autorisés	Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Sans objet
6	Fiches de données de sécurité / Etiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	/	Sans objet
8	Obligation de Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.	/	Sans objet
9	Conditions de Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II.	/	Sans objet
10	Locaux de stockage de produits – Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > III.	/	Sans objet
11	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 36 et 38	/	Sans objet
13	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54	/	Sans objet
16	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette inspection, il est proposé à M le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter certaines prescriptions applicables au site telles que détaillées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes d'activités autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volumes d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : voir tableau dans AP
Constats : L'inspection a constaté que, le jour de l'inspection, le volume d'activité de la blanchisserie - rubrique 2340 ne dépasse pas le seuil autorisé. Cependant, l'exploitant ne s'est pas positionné suite aux différentes évolutions de la nomenclature, notamment pour les rubriques 2910 et 1510. Il s'est engagé à transmettre à l'inspection une version à jour de la liste des installations classées présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation annuelle en eau potable est estimée à 88200 m ³ , soit environ 240 m ³ /j.
Constats : L'inspection a constaté que la consommation en eau du site pour l'année 2022 dépasse le seuil autorisé avec 101125 m ³ d'eau consommée. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les valeurs de prélèvement des eaux autorisées. En parallèle, il est nécessaire d'identifier les origines de ce dépassement et de justifier que les actions correctives identifiées ont été mises en oeuvre dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'inspection a consulté le plan de localisation des risques de la blanchisserie. Le document a été mis à jour et daté de février 2023. Le plan relatif aux autres ateliers du site n'a pas été présenté en séance. L'exploitant indique qu'ils font également l'objet d'une mise à jour. L'exploitant a informé l'inspection que la mise à jour de la procédure de sécurité incendie du site est en attente de validation du CSE (ex-CHSCT).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a constaté que, le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas de registre des produits dangereux détenus. Il s'est engagé à mettre le document en place, pour tout le site, et à le transmettre à l'inspection d'ici 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fiches de données de sécurité / Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection a consulté 3 FDS prises par sondage sur la liste des produits dangereux présents dans la blanchisserie. Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection a demandé à consulter les derniers rapports de vérification périodiques des dispositifs ci-après : - poteaux incendie, - désenfumage, - bassin de rétention, - installation électrique, - détection incendie, - dispositif de pré-traitement des eaux usées. Aucun des rapports demandés n'a été présenté par l'exploitant. Il indique cependant que ces vérifications périodiques ont été réalisées et restent encore valables. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de les transmettre sous 1 mois avec, le cas échéant, les éléments justifiant les mesures compensatoires mises en oeuvre pour lever les éventuelles non-conformités identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Obligation de Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection a constaté que la prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : L'inspection a constaté que : - les produits incompatibles entre eux ne sont pas stockés sur le même bac de rétention, - aucun produit n'est stocké sous le niveau du sol, - en cas d'accident, l'exploitant a la possibilité de récupérer les produits qui seraient alors éliminés dans une filière dédiée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Locaux de stockage de produits – Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.
Constats : L'inspection a constaté que les produits lessiviels sont stockés dans leur emballage d'origine : l'exploitant ne dépose pas de produits dans l'atelier blanchisserie. Le sol du local lessiviel est étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 36 : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. ARTICLE 38 : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. [Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 : Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : « - MES : 600 mg/l ; « - DBO5 : 800 mg/l ; « - DCO : 2 000 mg/l ; « - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; « - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.]
Constats : Le site avait fait l'objet d'un contrôle inopiné dont le rapport date du 12/12/2022. Les rejets d'eaux industrielles du site étaient conformes aux prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejets aqueux – fréquence de mesure des paramètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. [...] Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant ne respecte pas son obligation d'informer périodiquement l'administration sur les caractéristiques de ses effluents aqueux depuis l'année 2022. Il est proposé au Préfet de mettre l'exploitant en demeure de procéder à ses déclarations périodiques sur GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.
Constats : L'inspection n'a pas pu consulter le registre de déchets de la blanchisserie, le jour de l'inspection. L'exploitant a transmis par courriel du 06/04/2023 son registre des déchets conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Chaufferie - Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 vannes redondantes, placées en série et automatiques permettant de couper l'alimentation de gaz. Des capteurs de détection de gaz et un pressostat, et un organe de coupure rapide de chaque appareil alimenté au gaz sont également présents dans la blanchisserie. Cependant, les rapports de vérifications périodiques de ces dispositifs n'ont pas été présentés par l'exploitant le jour de l'inspection. Il est donc proposé au Préfet de mettre l'exploitant en demeure de transmettre les rapports de vérification de la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Valeurs limites de rejet (séchoirs, sécheuses)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.6																				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques																				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																				
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe. Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. I. Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...] - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">COMBUSTIBLES</th><th colspan="2">POLLUANTS</th></tr> <tr> <th>NOx (mg/Nm³)</th><th>Poussières (mg/Nm³)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Combustibles liquides</td><td>350 (3)</td><td>30 (1)</td></tr> <tr> <td>Combustibles gazeux</td><td>300 (2)</td><td>30 (1)</td></tr> <tr> <td>Combustibles solides</td><td>400 (5)</td><td>30 (4)</td></tr> </tbody> </table>			COMBUSTIBLES	POLLUANTS		NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)	Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)	Combustibles solides	400 (5)	30 (4)				
COMBUSTIBLES	POLLUANTS																			
	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)																		
Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)																		
Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)																		
Combustibles solides	400 (5)	30 (4)																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Renvoi</th><th>Conditions</th><th>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(1)</td><td>Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014</td><td>Poussières : 50</td></tr> <tr> <td>(2)</td><td>Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998</td><td>NOx : 400</td></tr> <tr> <td>(3)</td><td>Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998</td><td>NOx : 600</td></tr> <tr> <td>(4)</td><td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</td><td>Poussières : 50</td></tr> <tr> <td>(5)</td><td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</td><td>NOx : 650</td></tr> </tbody> </table>			Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	(1)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014	Poussières : 50	(2)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 400	(3)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 600	(4)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50	(5)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 650
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																		
(1)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014	Poussières : 50																		
(2)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 400																		
(3)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 600																		
(4)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50																		
(5)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 650																		
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection les derniers rapports de mesures des rejets atmosphériques des séchoirs et tunnels de finition de la blanchisserie. Les mesures ont été réalisés en mars 2020. L'analyse des rapports a permis à l'inspection de constater que : 1 - Tunnels de finition à gaz naturel - les paramètres NOX et Poussières mesurés sur les 4 tunnels sont conformes à la prescription contrôlée. 2 - Séchoirs à gaz naturel : - les paramètres NOX et Poussières mesurés sont conformes à la prescription contrôlée. - les points de mesures des rejets atmosphériques des 4 séchoirs ne sont pas conformes aux																				

normes NF EN 15259 et NF EN 13284-1.
Il est attendu que l'exploitant apporte les éléments justifiant la mise en conformité des points de mesures des séchoirs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Les installations de combustion génératrices de chaleur directe présentes sur le site - les séchoirs et les tunnels de finition - ont une puissance nominale totale de 3 864 kW. Les derniers rapports de mesures de rejets atmosphériques correspondant ayant été édités le 26 et le 27 mars 2020, l'inspection constate que la fréquence des mesures prescrite avait été respectée par l'exploitant. Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant n'ayant pas présenter d'élément justifiant la programmation d'une nouvelle campagne de mesures, il est proposé de le mettre en demeure de respecter les prescriptions contrôlées, notamment la fréquence de 3 ans du contrôle de ses rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois